



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 26.11.2010  
C(2010) 8214

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du 26.11.2010**

**relative au programme d'action annuel 2010 - partie II - en faveur de l'Ukraine, à  
financer au titre de la ligne 19 08 01 03 du budget général de l'Union européenne**

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26.11.2010

**relative au programme d'action annuel 2010 - partie II - en faveur de l'Ukraine, à financer au titre de la ligne 19 08 01 03 du budget général de l'Union européenne**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP)<sup>1</sup>, et notamment son article 12,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie de l'instrument européen de voisinage et de partenariat 2007-2013 pour l'Ukraine et le programme indicatif pluriannuel pour la période 2007-2010<sup>2</sup>, ce dernier ayant pour priorités de soutenir le développement démocratique et la bonne gouvernance, la réforme de la réglementation et le renforcement des capacités administratives, ainsi que le développement des infrastructures.
- (2) L'objectif du programme d'action annuel est de soutenir le gouvernement ukrainien dans ses efforts pour parvenir à un équilibre adéquat entre la sécurité des frontières et la facilitation des déplacements légaux de personnes et de marchandises, conformément aux normes de l'UE.
- (3) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général<sup>3</sup> (ci-après «le règlement financier») et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution dudit règlement<sup>4</sup> (ci-après «les modalités d'exécution»).
- (4) La contribution maximale de l'Union européenne fixée dans la présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 83 du règlement financier et de l'article 106, paragraphe 5, de ses modalités d'exécution.

---

<sup>1</sup> JO L 310 du 9.11.2006, p. 1.

<sup>2</sup> C(2007) 672.

<sup>3</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>4</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

- (5) La Commission est tenue de définir le terme «modification substantielle» au sens de l'article 90, paragraphe 4, des modalités d'exécution afin de garantir que toute modification substantielle de la présente décision respecte la même procédure que la décision initiale.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité IEVP, institué par l'article 26 du règlement (CE) n° 1638/2006,

DÉCIDE:

### *Article premier*

Le programme d'action annuel 2010 – partie II - en faveur de l'Ukraine, constitué de l'action «Appui à la politique sectorielle de gestion des frontières en Ukraine», dont le texte figure en annexe, est approuvé.

### *Article 2*

La contribution maximale de l'Union européenne au programme d'action annuel 2010 - partie II - est fixée à 66 millions d'EUR, à financer sur la ligne 19 08 01 03 du budget général de l'Union européenne pour 2010.

Cette contribution maximale couvrira également tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

### *Article 3*

Les modifications cumulées des dotations en faveur des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de l'Union européenne ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs du programme d'action annuel. Ces modifications peuvent inclure une augmentation de la contribution maximale de l'Union européenne ne dépassant pas 20 %.

L'ordonnateur compétent est autorisé à modifier la présente décision afin d'apporter des modifications non substantielles au programme d'action annuel, conformément aux principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles, le 26.11.2010

*Par la Commission*  
*Štefan Füle*  
*Membre de la Commission*

**ANNEXE**

**Programme d'action annuel 2010 – partie II – en faveur de l'Ukraine**

Appui à la politique sectorielle de gestion des frontières en Ukraine